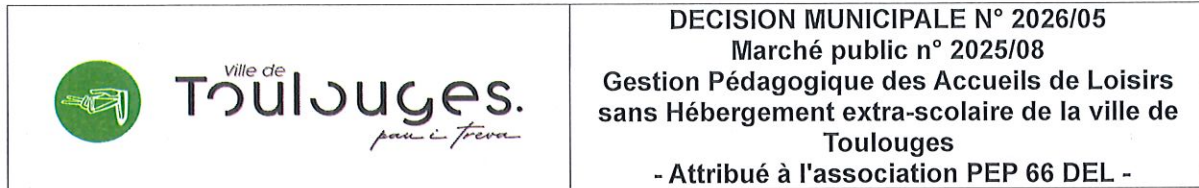


2026/07

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



**Le Maire de Toulouse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,  
**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à l'abrogation du codes des marchés publics,  
**VU** le Code de la Commande Publique,  
**VU** l'avis public à la concurrence en date du 18/12/2026, pour le marché public relatif à la Gestion pédagogique de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaire de la ville de Toulouse  
**VU** la réunion d'ouverture de plis du 28/01/2026 et la réunion d'analyse des offres du 04/02/2026,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De retenir, pour le marché relatif à la "Gestion Pédagogique des Accueils de Loisirs sans Hébergement extra-scolaire de la ville de Toulouse", l'association PEP 66 DEL située 10 rue Paul Séjourné 66350 Toulouse.

**ARTICLE 2 :** Le marché est conclu pour une durée de un an renouvelable une fois, pour un prix journée par enfant de 12,31 € TTC et un montant annuel de 49 240 € TTC. Le marché débutera aux vacances d'été 2026.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouse, le 5 février 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE